

Parc amazonien de Guyane
Etablissement public du Parc national



Bureau du Conseil d'Administration
Consultation électronique du 19 août 2020

Délibération n° 2020-303

Relative à la

Délégation de compétence du Conseil d'administration au Directeur de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane pour effectuer toute action impactant les régies créées, depuis la création du parc, par voie de délibération

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L et R 331 et suivants

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics, et notamment le 5° de son article 2 ;

Vu la délibération n° 2018-274 du 15 novembre 2018 portant délégation de certaines compétences au Bureau ;

Le Bureau du Conseil d'administration après en avoir délibéré, décide:

Article 1 :

Le Directeur de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane est autorisé, par délégation, à prendre toute décision et effectuer tous les actes nécessaires (dont modification et extinction) à la bonne gestion des régies d'avances et de recettes générées par voie de délibération du Conseil d'administration ou de son bureau, depuis la création de l'établissement.

Article 2 :

La présente délibération est valable pour une durée de trois ans.

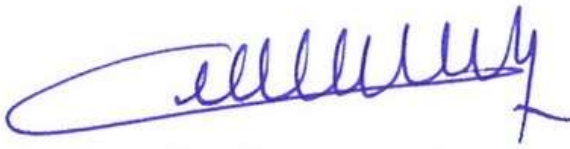
Article 3 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration,



Claude SUZANON

Le Directeur,



Pascal VARDON